



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Service départemental
de communication interministérielle
de la Corrèze

Tulle, 19 décembre 2014

DOSSIER DE PRESSE

**Exercice de mise en œuvre du Plan
communal de sauvegarde (PCS)
inondations de la commune de Varetz**

Vendredi 19 décembre 2014 à 15h00

Contact presse

Isabelle POUGEADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

Le Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population en cas de survenance d'une catastrophe majeure, d'un phénomène climatique ou de tout autre événement de sécurité civile.

Avoir un Plan Communal de Sauvegarde, immédiatement opérationnel sur sa commune, est vivement recommandé afin de ne pas être pris au dépourvu, en cas de survenance d'un risque naturel ou technologique.

Élaboré à l'initiative du maire, le PCS a pour but d'organiser, en situation de crise, l'évacuation de la population sinistrée en prévoyant, dans l'urgence, et avec le plus de précision possible une répartition des tâches entre les différents acteurs.

Le maire est responsable de l'organisation des secours dans sa commune. La prévention des risques et l'information de la population relèvent de l'exercice de ses pouvoirs de police.

◆ Que dit la réglementation ?

1° - **Le Code général des collectivités territoriales impose en effet au maire de prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection de ses administrés :**

- Article L.2212-2-5° : obligation générale de prévention des accidents naturels et des fléaux de toute nature, de mesures d'assistance et de secours et de provoquer l'intervention de l'autorité supérieure (L.2212-2-5°).
- L'article L.2212-4 : obligation spéciale de prendre, en cas de **danger « grave ou imminent »**, les mesures imposées par les circonstances et obligation d'information à l'autorité supérieure.
-

2° - **L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**, codifié à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, prévoit l'obligation pour une commune dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRn) approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), **d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans**. Celui-ci est arrêté par le maire.

La commune de Varetz est située dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation du bassin de la Vézère approuvé le 29 août 2002.

3° - **Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est venu préciser les mesures de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde** qui doit définir l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Contact presse

Isabelle POUGEADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

4° - La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'obligation pour les maires des communes sur lesquelles un PPRNP a été prescrit ou approuvé, d'informer la population. Cette information doit porter sur :

- les risques naturels existants sur la commune et leurs caractéristiques ;
- les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- les moyens de prévention et de sauvegarde ;
- l'organisation des secours et les modalités d'alerte ;
- les garanties et modalités d'indemnisation prévues par le Code des assurances.

◆ Qu'est qu'un Plan communal de sauvegarde ?

Définition

Le Plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel de gestion locale de la sécurité des citoyens sinistrés en attente de secours extérieurs. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles (ravitaillement, modalités d'évacuation, hébergement en lieu sûr de la population) et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il regroupe tous les documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Objectif

Cette organisation prévue à l'avance doit permettre, en cas de survenance du sinistre, de protéger les vies humaines, d'atténuer les dégâts matériels et de mieux maîtriser l'environnement. Le PCS doit permettre d'être prêts « le jour J » pour gérer un événement de sécurité civile.

Un Plan communal de sauvegarde intègre :

- Un **diagnostic** des risques. Le PCS intègre le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui recense les risques et rappelle les consignes de sécurité données à la population (mesures de protection, moyens d'alerte, dispositifs de sauvegarde prévus).

En ce qui concerne les inondations, il s'agit par exemple d'identifier et de faire connaître les zones concernées en les répertoriant sur un plan, détaillé par secteur et par rue, transmis aux administrés. Une évaluation en nombre de la population concernée par le risque (habitations, établissements divers...) peut être faite.

- Une réflexion sur **l'alerte et l'information de la population** qui constitue un volet essentiel du PCS permettant de déterminer comment les autorités municipales reçoivent une alerte

Contact presse

Isabelle POUGEADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

provenant du préfet ou par tout autre moyen, la diffuse à la population concernée qui doit l'identifier et connaître les consignes de sécurité à appliquer.

- Un **recensement** des moyens communaux et privés, c'est-à-dire l'inventaire des moyens de secours dont dispose la commune en cas de survenance d'un événement majeur (répertoire d'une ou plusieurs salles pouvant accueillir la population au sec, réserve d'eau potable, d'aliments, de vêtements et de couvertures, des équipements de secours, des moyens de communication avec l'extérieur, des véhicules adaptés pour l'évacuation des personnes, des barques et gilets de sauvetage, recensement du matériel et des moyens techniques susceptibles d'être utilisés...)
- La mise en place d'une **organisation de crise** pour gérer les actions engagées par la commune pour mettre en sécurité les populations ou leur porter assistance,
- La réalisation d'**outils pratiques** (fiches réflexes sur des questions pragmatiques « qui fait quoi, comment ? », modèles d'actes, annuaire de crise...).
- La **pérennisation** du projet dans le temps (exercices et procédures de mise à jour).

En Corrèze, 111 communes sont assujetties à l'obligation d'établir ce document (PCS « obligatoires »).

Au 31 décembre 2013, 99 ont été établis, soit un taux de réalisation de 89,19 %.

Les 12 PCS restant sont en voie d'achèvement.

Sur les 175 communes non soumises à l'obligation, 57 ont arrêté leur PCS.

Le déclenchement du Plan communal de sauvegarde

En cas d'accident provoqué par un risque naturel ou technologique, le maire est le directeur des opérations de secours (DOS).

En cas d'inondation, le maire est informé de la survenance de l'événement par différentes instances : le préfet, le service d'annonce des crues, l'alerte météo, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

Dès la réception du message d'annonce de crue, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, doit transmettre l'alerte à ses administrés par tous moyens possibles : téléphone, fax, sirène, envoi sur place d'agents techniques, affichage, haut-parleurs...

Une fois l'alerte donnée, le plan est déclenché et la population doit être informée de la situation (zones risquant d'être évacuées, voies de circulation interdites, mesures de protection à mettre en œuvre).

Le maire met en place la cellule de crise avec les personnes chargées de missions spécifiques et désignées dans l'organigramme et met en œuvre les mesures d'urgence prévues.

Contact presse

Isabelle POUGEADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>

Le préfet prend la direction des opérations de secours (article L.742-2 du code de la sécurité intérieure) :

- lorsque le maire n'est plus en situation de maîtriser seul les événements, ou qu'il fait appel de lui-même au représentant de l'État,
- lorsque le maire, s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à lui, après mise en demeure restée sans résultat,
- lorsque l'événement concerne plusieurs communes du département,
- lorsque l'événement entraîne l'activation du plan ORSEC (*décret 2005-1157 du 13/09/2005 fixant les modalités d'établissement du plan ORSEC*). Dans ce cas, le maire est prévenu par la préfecture.

L'interlocuteur de l'État pour les communes qui ont l'obligation d'établir un PCS

C'est la Direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze qui accompagne les communes dans leur démarche de réalisation de leur PCS.

Elle se positionne comme assistant au maître d'ouvrage et à ce titre, pourra fournir les documents type et apporter une assistance-conseil pour l'élaboration du PCS.

- Les agences territoriales

Des correspondants de la Direction départementale des territoires sont répartis dans 3 agences territoriales de Brive, Tulle et Ussel et sont à la disposition des communes pour les aider dans leur démarche d'élaboration d'un PCS.

- La Direction départementale des territoires – cité administrative Jean Montalat – Tulle

Un référent : M. Frédéric FRANCH - ☎ 05 55 20 78 89.

Un service référent « cartographie – géomatique » :

Responsable Mme Florence MARTIN ☎ 05 55 21 80 68.

Contact presse

Isabelle POUGEADE

Service départemental de communication interministérielle

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex

☎ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>